

persistant entre l'Iran et l'Iraq, notent que, selon les conclusions du rapport de l'expert médical commis par le Secrétaire général³², des armes chimiques ont été utilisées contre des soldats iraniens au cours des hostilités entre les deux pays.

« Ils rappellent la déclaration faite le 30 mars 1984 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³³, condamnent à nouveau énergiquement l'emploi renouvelé d'armes chimiques dans ce conflit et toute utilisation qui pourrait être faite de telles armes à l'avenir, renouvellent leur appel pressant en faveur du strict respect du Protocole de Genève de 1925³⁴ qui interdit l'emploi à la guerre d'armes chimiques, emploi qui a été à juste titre condamné par la communauté mondiale.

« Les membres du Conseil condamnent toutes les violations du droit humanitaire international et

³² Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17127 et Add.1.

³³ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984, p. 11.

³⁴ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

prient instamment les deux parties d'observer les principes et les règles généralement reconnus du droit humanitaire international qui sont applicables aux conflits armés ainsi que les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales destinées à éviter ou à atténuer les souffrances humaines causées par la guerre. En même temps, ils demandent instamment la cessation des hostilités et demeurent convaincus qu'un règlement rapide, complet, juste et honorable, acceptable par les deux parties, est essentiel et sert les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

« Les membres du Conseil expriment toute leur gratitude et leur plein appui au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté sous la cote S/17097. Ils sont disposés à inviter, le moment venu, les deux parties à participer à une reprise de l'examen de tous les aspects du conflit. Ils demandent instamment aux parties de coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour ramener la paix aux peuples d'Iran et d'Iraq. »

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD³⁵

Décisions

A sa 2571^e séance, le 8 mars 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de la Guinée, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, du Viet Nam et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16991³⁶) ».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid.

Résolution 560 (1985)

du 12 mars 1985

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984), dans lesquelles, entre autres dispositions, il exigeait que les Africains autochtones cessent d'être déracinés, déplacés et privés de leur nationalité,

³⁵ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

³⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985.

Notant avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud du fait qu'à plusieurs reprises des adversaires sans défense de l'apartheid ont été massacrés dans différentes communes à travers l'Afrique du Sud et que, tout récemment, des Africains qui manifestaient contre les expulsions par la force ont été massacrés à Crossroads,

Gravement préoccupé par l'arrestation arbitraire de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées au régime d'apartheid,

Vivement préoccupé par l'accusation de « haute trahison » portée contre Mme Albertina Sisulu, M. Archie Gumede, M. George Sewpershad, M. M. J. Naidoo, le révérend Frank Chikana, M. Ismael Mohammed, M. Mewa Ramgobin, M. Cassim Saloojee, M. Paul David, M. Essop Jasset, M. Curtis Nkondo, M. Aubrey Mokoena, M. Thomazile Qweta, M. Sisa Njikelana, M. Sam Kikine et M. Isaac Ngcobo, dirigeants du United Democratic Front, et d'autres adversaires de l'apartheid pour leur participation à la campagne non violente pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Conscient que l'intensification de la répression et les accusations de « haute trahison » portées contre les principaux adversaires de l'apartheid visent à renforcer encore le régime de la minorité raciste,

Préoccupé de ce que la répression affaiblit encore les chances d'un règlement pacifique du conflit sud-africain,

Préoccupé par la politique de l'Afrique du Sud raciste qui a déraciné, privé de leur nationalité et dépossédé à ce jour trois millions et demi d'Africains autochtones, gonflant ainsi les rangs des millions de ceux qui étaient déjà voués au chômage permanent et à la faim,

Notant avec indignation que la politique de ban-toustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le massacre d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion par la force de Crossroads et d'autres localités;

2. *Condamne énergiquement* l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

3. *Demande* au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. *Demande également* au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de «haute trahison» portée contre les dirigeants du United Democratic Front et de les libérer immédiatement et sans condition;

5. *Fait l'éloge* de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2574^e séance.

Décisions

A sa 2600^e séance, le 25 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Kenya et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

«La question de l'Afrique du Sud :

«Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17351³⁷);

«Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17356³⁷)».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A sa 2601^e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ethiopie, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique allemande, du Sénégal et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2602^e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 569 (1985)

du 26 juillet 1985

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'*apartheid*, qu'il condamne avec force,

Indigné par les mesures de répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans jugement et des déplacements par la force, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et à établir une société unie, sans distinction de race et démocratique,

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'*apartheid* et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. *Condamne énergiquement* le système d'*apartheid* ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;

2. *Condamne énergiquement* les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;

3. *Condamne énergiquement* l'établissement de l'état d'urgence dans les trente-six districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela;

5. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :

³⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985.